

**MWP**

CR 2004/5 (traduction)

CR 2004/5 (translation)

Mercredi 25 février 2004 à 10 heures

Wednesday 25 February 2004 at 10 a.m.

**14**

Le PRESIDENT : Veuillez vous asseoir. L'audience est maintenant ouverte. M. Kooijmans ne pourra être présent aujourd'hui à l'audience, pour des raisons qui ont été dûment communiquées à la Cour.

La Cour siège ce matin pour entendre les participants suivants sur la question dont elle est saisie : le Soudan, la Ligue des Etats arabes, l'Organisation de la Conférence islamique. Je donne donc à présent la parole à S. Exc. M. Idris, ambassadeur du Soudan aux Pays-Bas.

M. IDRIS : Monsieur le président, Madame et Messieurs de la Cour :

1. C'est vraiment un grand plaisir et un honneur pour moi de prendre la parole devant cette honorable Cour, au nom du Gouvernement soudanais, à l'occasion de la procédure orale dans une affaire aussi importante. La question sur laquelle un avis consultatif est demandé à la Cour revêt une importance extrême non seulement pour la Cour elle-même, en tant qu'organe judiciaire principal des Nations Unies, mais pour le monde entier. La communauté des nations, et tous ceux qui aspirent à un monde fondé véritablement sur la justice et la primauté du droit, attendent de la Cour qu'elle se prononce de façon décisive, s'acquittant ainsi de sa noble mission.

2. Nous tenons, dès l'abord, à nous associer aux exposés écrits qu'ont soumis à la Cour en cette affaire la Ligue des Etats arabes et l'Organisation de la Conférence islamique, dont nous reprenons entièrement à notre compte les arguments juridiques, les opinions et les conclusions. Nous souscrivons également aux vues et aux arguments juridiques exposés par la Palestine et par d'autres délégations ici présentes.

3. Le fait d'avoir à prendre la parole à ce stade tardif de la procédure comporte à la fois des avantages et des inconvénients. Les arguments que nous avons l'intention de développer l'ont déjà été pour la plupart dans les communications précédentes, et nous demandons l'indulgence de la Cour s'il nous faut dans certains cas les répéter, mais en même temps cela nous permet de nous concentrer plus facilement sur un petit nombre de questions. Ainsi, notre intervention se limitera à trois points principaux :

a) la compétence de la Cour pour donner un avis consultatif comme suite à la demande de l'Assemblée générale des Nations Unies;

- b) l'applicabilité du droit régissant l'occupation, et notamment des principes du droit international humanitaire et du droit international relatif aux droits de l'homme, à la question de la construction du mur;
- 15 c) la licéité de la construction du mur et le point de savoir si cette action contrevient au droit international et quelles en sont les conséquences.

Comme nous l'avons déjà brièvement indiqué dans notre exposé écrit, le Gouvernement soudanais est opposé à l'édification du mur que construit Israël dans le Territoire palestinien occupé, y compris à l'intérieur et sur le pourtour de Jérusalem, parce que, en premier lieu, cette mesure constitue une violation manifeste des principes généraux du droit international et des obligations et responsabilités incombant à une puissance occupante aux termes du droit international humanitaire. Elle fait fi, en outre, de la volonté et du souhait des nations éprises de paix.

4. Nous estimons d'autre part que la Cour devrait pouvoir affirmer sa compétence pour rendre un avis consultatif non seulement sur la question des «conséquences juridiques de l'édification du mur» mais aussi sur la violation du droit international que constitue cette action.

Nous montrerons à cet égard dans le présent exposé oral que la Cour est «compétente» pour rendre un avis consultatif et qu'il n'y a pas de raisons décisives l'empêchant de le faire.

Le Gouvernement soudanais est également d'avis que la construction du mur bafoue et viole le droit international, qu'il s'agit d'un fait illicite devant immédiatement cesser, que le *statu quo ante* doit être rétabli et que des réparations adéquates doivent être payées aux personnes lésées.

#### **A. Sur la compétence de la Cour**

5. En ce qui concerne la compétence de la Cour, l'article 92 de la Charte des Nations Unies a désigné la Cour comme «organe judiciaire principal des Nations Unies», et le paragraphe 1 de l'article 96 dispose que l'Assemblée générale ou le Conseil de sécurité peut demander à la Cour internationale de Justice un avis consultatif sur toute question juridique. Le Statut de la Cour (art. 65) dispose, en outre, que la Cour peut donner un avis consultatif sur toute question juridique, à la demande de tout organe ou institution qui aura été autorisé par la Charte des Nations Unies ou conformément à ses dispositions à demander cet avis. Ces articles n'établissent aucune limitation,

condition ou restriction, dès lors que l'avis demandé par ces organes porte sur une question de droit.

6. L'Assemblée générale, ainsi autorisée par la Charte des Nations Unies, a demandé à la Cour, par sa résolution ES-10/14 du 8 décembre 2003, de rendre d'urgence un avis consultatif sur la question suivante :

**16**

«Quelles sont les conséquences en droit de l'édification du mur qu'Israël, puissance occupante, est en train de construire dans le Territoire palestinien occupé, y compris à l'intérieur et sur le pourtour de Jérusalem-Est, selon ce qui est exposé dans le rapport du Secrétaire général, compte tenu des règles et des principes du droit international, notamment la quatrième convention de Genève de 1949, et les résolutions consacrées à la question par le Conseil de sécurité et l'Assemblée générale ?»

Cette demande émane d'un organe (l'Assemblée générale des Nations Unies) dûment autorisé aux termes de la Charte des Nations Unies et du Statut de la Cour, et porte sur une question de droit (les conséquences juridiques de la construction du mur au regard des règles et des principes du droit international). Les arguments en sens contraire ne sont pas valables, comme la Cour elle-même l'a depuis longtemps démontré. Dans ses avis consultatifs du 28 mai 1948 et du 3 mars 1950 sur les *Conditions de l'admission d'un Etat comme Membre des Nations Unies*, la Cour a déclaré qu'elle pouvait donner un avis sur toute question juridique et qu'il n'y avait pas de disposition lui interdisant d'exercer «une fonction d'interprétation qui relève de l'exercice normal de ses attributions judiciaires».

La Cour a dit en outre dans son avis consultatif du 3 mars 1950 qu'elle ne pouvait attribuer un caractère politique à une demande, «libellée en termes abstraits, qui, en lui déférant l'interprétation d'un texte conventionnel, l'invit[ait] à remplir une fonction essentiellement judiciaire». Il est d'ailleurs notoire que la majorité des problèmes de droit international s'inscrivent, en règle générale, dans un contexte plus large de nature politique.

7. Dans son avis consultatif du 21 juin 1971 sur les *Conséquences juridiques pour les Etats de la présence continue de l'Afrique du Sud en Namibie*, le président de la Cour a déclaré, au sujet des pressions politiques alléguées, et s'agissant de l'opportunité judiciaire d'un tel avis, que la Cour, en sa qualité d'organe judiciaire principal des Nations Unies, «ne se prononce que sur la base du droit, indépendamment de toute influence ou de toute intervention de la part de quiconque».

8. La Cour a de nouveau affirmé sa compétence en octobre 1975 à propos de l'avis consultatif demandé dans l'affaire du *Sahara occidental*. La Cour a déclaré :

«Aux termes de l'article 65, paragraphe 1, du Statut, la Cour peut donner un avis consultatif sur toute question juridique, à la demande de tout organe ou institution qui aura été autorisé ... à demander cet avis. La présente requête a été formulée conformément à l'article 96, paragraphe 1, de la Charte des Nations Unies, en vertu duquel l'Assemblée générale peut demander à la Cour un avis consultatif sur toute question juridique. Les questions soumises par l'Assemblée générale ont été libellées en termes juridiques et soulèvent des problèmes de droit international... Ces questions ... ont en principe un caractère juridique ... [même si elles présentent aussi des aspects de fait, et même si la Cour n'est pas appelée à se prononcer sur des droits et des obligations existants]. [E]n conséquence [la Cour] est compétente ... pour connaître de la présente requête.»

17

La Cour a également dit, dans son avis consultatif du 20 décembre 1980 sur l'*Interprétation de l'accord du 25 mars 1951 entre l'OMS et l'Égypte*, que «[si] une question formulée dans une requête relève à d'autres égards de l'exercice normal de sa juridiction, la Cour n'a pas à traiter des mobiles qui ont pu inspirer la requête». La Cour a confirmé cette position dans son avis consultatif du 8 juillet 1996 sur l'*Utilisation des armes nucléaires*.

9. Ainsi, la position constante de la Cour a été qu'en tant qu'organe judiciaire principal des Nations Unies, elle doit s'acquitter de la fonction d'interprétation relevant de ses attributions judiciaires et ne peut refuser de rendre un avis que dans les cas où il existe pour cela des raisons décisives et où la question n'est pas une question de droit. D'ailleurs, la Cour n'a jamais manqué de se déclarer compétente pour rendre un avis consultatif qui lui était demandé par des organes de l'Organisation des Nations Unies dûment autorisés à cet effet, sur des questions relevant de leur compétence. A cet égard, la Cour a résumé sa pratique en la matière à l'occasion de l'affaire de la *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires*, en 1996, quand elle a déclaré : «Conformément à [la] jurisprudence constante [de la Cour], seules des «raisons décisives» pourraient l'... inciter [à un tel refus]... Aucun refus, fondé sur le pouvoir discrétionnaire de la Cour, de donner suite à une demande d'avis consultatif n'a été enregistré dans l'histoire de la présente Cour.»

### **B. Sur l'applicabilité du droit international à l'action d'Israël**

10. Monsieur le président, Madame et Messieurs de la Cour, nous estimons qu'une fois établie la compétence de la Cour pour connaître de la requête, la question des conséquences

juridiques de la construction du mur au regard du droit international implique l'examen d'un certain nombre de points. Nous nous bornerons ici à en indiquer quelques-uns.

11. L'occupation par Israël du territoire palestinien et d'autres territoires arabes est un point incontestable, qu'établissent les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale des Nations Unies. Ainsi, la résolution 242 (1967) du Conseil de sécurité parlait des «territoires occupés lors du récent conflit». La formule «Territoire palestinien occupé» a été utilisée dans de nombreuses résolutions, notamment les résolutions récentes de l'Assemblée générale, dont la résolution ES-10/14 par laquelle l'Assemblée a demandé à la Cour de rendre d'urgence un avis consultatif. Le Comité international de la Croix-Rouge, dans une déclaration faite devant la conférence de hautes parties contractantes à la quatrième convention de Genève, tenue à Genève le 5 décembre 2001, a dit qu'il avait toujours «affirmé l'applicabilité *de jure* de la quatrième convention de Genève aux territoires occupés depuis 1967 par l'Etat d'Israël, y compris Jérusalem-Est». Il a ajouté :

18

«Cette convention, qui a été ratifiée par Israël en 1951, reste pleinement applicable et pertinente dans le contexte de violence actuel. En sa qualité de puissance occupante, Israël est également lié par d'autres règles de droit coutumier relatives à l'occupation, qui sont énoncées dans le règlement annexé à la convention de La Haye du 18 octobre 1907.»

Les hautes parties contractantes ont affirmé à deux reprises l'applicabilité de la quatrième convention de Genève au Territoire palestinien occupé, lors des sessions extraordinaires tenues à Genève le 15 juillet 1999 et le 5 décembre 2001. L'Assemblée générale des Nations Unies en a fait autant dans sa résolution 58/155 du 15 juillet 2003.

12. Le rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme sur la situation des droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés par Israël depuis 1967 — tel est son titre — a cité, dans son rapport du 29 août 2002 (A/57/366), une déclaration faite par le Secrétaire général de l'ONU devant le Conseil de sécurité le 12 mars 2002, dans laquelle il demandait à Israël de mettre fin à son «occupation illégale» du territoire palestinien.

Interrogé sur la raison pour laquelle il utilisait le terme «illégal», le Secrétaire général a répondu que le Conseil de sécurité et l'Assemblée générale avaient tous deux déclaré en diverses occasions que certains aspects de l'occupation israélienne étaient illégaux. Les observations du Secrétaire général — a déclaré le rapporteur spécial — mettent en relief le fait que c'est au regard

du droit applicable en matière d'occupation qu'il convient de juger la conduite d'Israël et que nombre de ses pratiques portent atteinte aux principes fondamentaux de ce droit.

13. Il découle de l'applicabilité des dispositions de la convention et autres règles coutumières du droit international humanitaire que la puissance occupante est tenue de s'abstenir de certains actes qui contreviennent à ces règles. L'article premier commun aux conventions de Genève fait obligation aux hautes parties contractantes de respecter et faire respecter la convention en toutes circonstances. La construction du mur, ainsi qu'il est dit dans la résolution ES-10/13 où l'Assemblée générale exigeait qu'Israël arrête cette construction et revienne sur ce projet, est contraire aux dispositions pertinentes du droit international. De plus, la construction du mur et le régime qui s'y rattache se traduisent par la confiscation de terres, de lourdes sujétions pour la population du territoire occupé, y compris des déplacements de population, d'autres effets démographiques et des restrictions indues à la liberté de circulation et à la mobilité des personnes, ainsi qu'il est dit dans le rapport présenté le 24 novembre 2003 par le Secrétaire général de l'ONU en application de la résolution ES-10/13 de l'Assemblée générale (A/ES-10/248), sans parler du préjudice au statut territorial, tout ceci en violation du droit international.

**19**

14. Le mur viole aussi le droit international relatif aux droits de l'homme. Il inflige des souffrances indues à la population palestinienne soumise à l'occupation et porte atteinte à ses droits de l'homme fondamentaux tels qu'ils sont énoncés dans les deux pactes relatifs aux droits de l'homme et d'autres instruments pertinents, qui lient Israël. Ce fait est clairement établi par le rapport du Secrétaire général. La Cour peut s'appuyer, pour rendre son avis, sur l'analyse des faits présentée par le Secrétaire général, ainsi qu'il ressort du libellé de la requête de l'Assemblée générale. Le mur a une incidence sur la vie de quelque dix-sept mille Palestiniens en Cisjordanie et deux cent vingt mille à Jérusalem-Est. Comme l'a dit le Secrétaire général, «[nombre de] Palestiniens vivront dans des enclaves, c'est-à-dire des zones où les agglomérations et les terrains sont presque totalement encerclés. Le tracé projeté incorpore près de trois cent vingt mille colons, dont cent soixante-dix-huit mille environ à Jérusalem-Est occupée.»

Le rapport du Secrétaire général met aussi en lumière les incidences humanitaires et socio-économiques du mur : «Il ressort de récents rapports de la Banque mondiale et de l'ONU que la construction de la barrière a considérablement accru ces [dommages] dans les communautés

situées le long de son tracé, essentiellement à cause de la perte de terres, d'emplois et de marchés ou des grandes restrictions à l'accès à ces ressources.»

Le mur, selon les informations fournies dans le rapport, restreint la liberté de mouvement de la population, isole les villes, entraîne une dégradation des services de santé, ampute la production agricole et aggrave l'insécurité alimentaire dans la région, autant de conséquences qui constituent des violations du droit relatif aux droits de l'homme.

### **C. Sur les conséquences juridiques du mur**

15. La construction ininterrompue du mur et le tracé qu'il suit défient la volonté de la communauté internationale. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies indique clairement dans son rapport qu'Israël ne s'est pas conformé à l'exigence, formulée par l'Assemblée générale dans sa résolution ES-10/13, qu'il arrête la construction de la barrière ou revienne sur ce projet. Le Secrétaire général fait l'observation suivante : «Compte tenu de la demande formulée par l'Assemblée générale dans sa résolution ES-10/13, je suis parvenu à la conclusion qu'Israël ne se conforme pas à la demande de l'Assemblée générale tendant à ce qu'il «arrête la construction du mur dans le Territoire palestinien occupé ... et revienne sur ce projet».»

Dans sa récente déclaration à la Cour du 19 janvier 2004, le Secrétaire général conclut en outre que l'actualisation du rapport «fait apparaître que le Gouvernement israélien a poursuivi la construction de la barrière selon le tracé approuvé par le cabinet israélien le 1<sup>er</sup> octobre 2003 dans sa décision 883» [*traduction du Greffe*].

20

16. Le mur construit en Territoire palestinien occupé fait obstacle à l'action menée en vue d'arriver à un règlement définitif du problème israélo-palestinien, qui continue de menacer gravement la paix et la sécurité internationales.

Selon les conclusions du rapport établi par le Secrétaire général de l'ONU en application de la résolution ES-10/13 de l'Assemblée générale, le mur constitue un sujet de grave préoccupation et comporte des conséquences pour l'avenir :

«En plein milieu du processus de la feuille de route, à un moment où toutes les parties devraient faire, de bonne foi, des gestes propres à renforcer la confiance, l'édification de la barrière en Cisjordanie ne peut être considérée à cet égard que comme un acte profondément contraire au but recherché. Le fait que l'essentiel de cet



édifice se trouve sur des terres palestiniennes occupées pourrait nuire aux négociations futures.»

Le mur, par conséquent, est contraire au droit international — étant construit en territoire occupé — et ne peut être considéré que comme visant à préjuger et compliquer le règlement définitif. Dans son rapport, le Secrétaire général conclut aussi que le mur «pourrait porter préjudice aux perspectives de paix à long terme, en rendant plus difficile la création d'un Etat palestinien indépendant, viable et continu, [et] ... accroît les souffrances du peuple palestinien».

Nous soutenons donc qu'un avis consultatif par lequel la Cour se prononcerait sur les conséquences juridiques de la construction du mur servira la cause de la paix en faisant la lumière sur le droit et en décourageant les actions unilatérales préjudiciables.

17. Aux termes de l'article 12 du projet d'articles sur la responsabilité de l'Etat adopté par la Commission du droit international en 2001, et dont l'Assemblée générale des Nations Unies a pris acte dans sa résolution 56/83 du 12 décembre 2001, il y a violation d'une obligation internationale par un Etat lorsqu'un fait dudit Etat n'est pas conforme à ce qui est requis de lui en vertu de cette obligation, quelle que soit l'origine ou la nature de celle-ci.

La construction du mur doit être considérée comme un fait internationalement illicite, car elle constitue une violation du droit international au sens de ces articles.

Il en résulte qu'Israël demeure assujetti au devoir d'exécuter l'obligation violée, ce qui implique la cessation et la non-répétition du fait illicite, la restitution et la réparation.

21 18. Par ailleurs, la construction du mur et le tracé prévu — qui s'écarte de la ligne d'armistice et ampute de quelque 16,6 % le territoire de la Cisjordanie, ainsi que le signale le Secrétaire général de l'ONU — constituent manifestement une violation du statut de la Palestine et une atteinte au droit du peuple palestinien à disposer de lui-même. Ils contreviennent aussi à un principe fondamental du droit international qui est l'inadmissibilité de l'acquisition de territoire par la force. La Cour, en sa qualité de gardienne du droit international, a un devoir de conseil en cas de violation de ce droit. Ainsi qu'elle l'a souligné dans l'avis consultatif rendu en juin 1971 en l'affaire des *Conséquences juridiques pour les Etats de la présence continue de l'Afrique du Sud en Namibie*, «une situation ... illégale ... ne peut rester sans conséquence». La construction du mur par Israël, si l'on n'y met pas un frein, entraîne des conséquences indésirables.

19. Monsieur le président, Madame et Messieurs de la Cour, en conclusion, le Gouvernement soudanais est d'avis :

- a) que la Cour est compétente pour rendre un avis consultatif sur la question juridique que lui a posée l'Assemblée générale des Nations Unies, et qu'aucune raison décisive ne l'en empêche;
- b) que la construction du mur par Israël dans le Territoire palestinien occupé est contraire au droit international, et qu'Israël doit se conformer à la résolution ES-10/13 de l'Assemblée générale du 21 octobre 2003, en arrêtant la construction du mur dans le Territoire palestinien occupé, y compris à l'intérieur et sur le pourtour de Jérusalem-Est, et en revenant sur ce projet; Israël est aussi tenu à réparation adéquate des dommages causés par la construction du mur.

Merci, Monsieur le président.

Le PRESIDENT : Merci, Monsieur l'ambassadeur. Je donne à présent la parole à M. Bothe, qui s'exprimera au nom de la Ligue des Etats arabes.

M. BOTHE : Monsieur le président, Madame et Messieurs de la Cour, c'est un grand honneur pour moi de me présenter aujourd'hui devant la Cour au nom de la Ligue des Etats arabes.

La présence du Secrétaire général de la Ligue des Etats arabes à l'ouverture des audiences témoigne de l'importance que la Ligue leur attache. Dans un communiqué de presse diffusé lundi, le Secrétaire général a déclaré :

«La construction de ce mur est une tactique pernicieuse sans précédent, tendant à perturber de nombreuses situations de fait et de droit établies et à susciter de nouvelles incertitudes. Cette action unilatérale engloutit 40 % du territoire de la Cisjordanie.

**22**

Les effets du mur sont nombreux; mais ils sont tous négatifs. Le mur constitue un affront au droit international, il inflige de nouvelles souffrances au peuple palestinien et préjuge de l'avenir de tout règlement de la question de Palestine.

Par conséquent, la Cour internationale de Justice ne peut faire moins que de nous dire quelles conséquences ce mur peut avoir en droit.

Nous espérons en tirer un enseignement sur la manière de remédier à cette situation douloureuse.

Le mur qui est en construction dans les territoires palestiniens occupés est un facteur de division, conduit à la discrimination, traduit la pire des politiques d'expansion et réduit à néant les perspectives réelles d'une paix juste et durable.

Tout cela ne nous ramène-t-il pas à l'épisode du mur de Berlin, qui fut surnommé le «mur de la honte» ?» *[Traduction du Greffe.]*

La Ligue des Etats arabes a déjà eu l'occasion de communiquer à la Cour, dans son exposé écrit, des informations relatives à la requête pour avis consultatif. Elle a conclu que la Cour a compétence et qu'il n'y a aucune raison décisive pour qu'elle s'abstienne de rendre l'avis demandé. Sur le fond, elle a dit que la construction du mur constitue un fait internationalement illicite, car elle viole un certain nombre de règles et principes fondamentaux du droit international. Ces faits illicites engagent la responsabilité internationale de l'Etat d'Israël.

Aujourd'hui, la Ligue des Etats arabes tient à répondre à certaines objections et allégations qui ont été formulées dans le cours de la procédure actuelle.

Monsieur le président, Madame et Messieurs de la Cour, la question qui nous occupe ne date pas d'hier. La question de Palestine est le problème le plus ancien qui soit encore à l'ordre du jour de l'Organisation des Nations Unies. Il convient de rappeler que la première affaire qui ait été portée devant la Cour concernait le comte Bernadotte, qui, au service de l'ONU, avait tenté de jouer le rôle de médiateur entre les parties et avait été tué alors qu'il œuvrait pour la cause de la paix. En toile de fond de cette affaire, il y avait l'obligation de réparer incombant à Israël à la suite de cette perte tragique. Mais la Cour n'a jamais eu, jusqu'à présent, l'occasion de se prononcer sur certains aspects de fond du problème. La présente requête est signe que l'Assemblée générale a reconnu l'importance du rôle du droit dans le règlement de ce problème — reconnaissance qui s'est heurtée à une résistance, comme le montre l'attitude de certains Etats à l'égard de la procédure actuelle. La communauté internationale doit relever ce défi avec fermeté. Cette déclaration, Monsieur le président, Madame et Messieurs de la Cour, se veut une contribution à l'action menée à cet effet.

## 23

Cette remise en cause du rôle du droit dans la question de Palestine revêt deux formes distinctes. Elle se présente d'abord sous la forme d'objections procédurales au prononcé d'un avis par la Cour. Au niveau du fond, le refus de reconnaître le rôle et la primauté du droit s'exprime par une démarche qui néglige l'équilibre établi par le droit international entre les différents intérêts en jeu, ne faisant valoir qu'un seul intérêt, l'intérêt d'un Etat, Israël, la puissance occupante, et faisant abstraction de tous les autres intérêts de la communauté internationale et des victimes du conflit

— ce qui, nous allons le montrer, traduit une conception fondamentalement erronée du droit international.

Nous commencerons donc par aborder certains aspects procéduraux importants, puis nous ferons la synthèse des principaux points de fond.

On ne peut contester sérieusement la compétence qu'avait l'Assemblée générale pour soumettre la demande, ni celle qu'a la Cour pour répondre à la question qui lui est posée. Mais, les auteurs de certains exposés écrits insistent beaucoup sur la question de l'opportunité judiciaire (*judicial propriety*), se demandant s'il est bien conforme à la fonction de la Cour que celle-ci se prononce sur cette question juridique. Nous avons beaucoup de sympathie pour la position qu'a exprimée par exemple la République française, consistant à s'en remettre sur ce point à la sagesse de la Cour. Nous avons certes toute confiance en cette sagesse, mais nous pensons que certains des arguments avancés sous couvert de souci d'opportunité judiciaire sont d'une nature telle qu'ils appellent une réponse énergique.

En réalité, ce n'est pas l'avis consultatif demandé à la Cour qui risque de porter atteinte à la fonction judiciaire de la Cour, Monsieur le président, Madame et Messieurs de la Cour, c'est la campagne de relations publiques menée à l'extérieur de ce prétoire, qui vise à intimider la Cour et à rabaisser son rôle, et du même coup celui du droit international.

### **La Cour doit rendre l'avis demandé, car il n'y a pas de raison décisive pour qu'elle refuse de donner suite à la requête**

Je voudrais analyser certaines objections contestant l'opportunité d'un prononcé de la Cour.

### **L'argument du «différend pendant» ou du «défaut de consentement»**

Israël et quelques autres Etats ont prétendu que la requête concerne une affaire contentieuse pour laquelle Israël n'a pas consenti à la compétence de la Cour, et qu'il n'est donc pas conforme à sa fonction qu'elle rende l'avis demandé car cela reviendrait à tourner le principe selon lequel un Etat n'est pas obligé de permettre qu'un différend auquel il est partie soit soumis à la Cour sans son consentement<sup>1</sup>.

24

---

<sup>1</sup>*Sahara occidental, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1975, p. 25, par. 32.*

Or, une telle conception de l'opportunité judiciaire ne peut s'appliquer que dans le cas d'un différend ayant pour objet essentiel une question purement bilatérale entre deux Etats, surgi indépendamment de l'Organisation des Nations Unies. Le problème sur lequel la Cour est priée de se prononcer est-il donc un différend de caractère essentiellement bilatéral ?

La réponse est non. La Cour doit se prononcer sur la question dont elle est saisie en considérant les termes dans lesquels elle est formulée. L'objet de la question est d'éclairer l'Assemblée générale sur les conséquences en droit d'une circonstance particulière : la construction du mur.

Israël ne saurait objecter valablement à l'exercice par l'Assemblée générale des pouvoirs qui lui sont reconnus de se pencher et demander un avis sur les violations des principes fondamentaux de la Charte — notamment le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes —, les violations du droit international humanitaire — faisant obligation à toutes les parties aux conventions de Genève de «respecter et ... faire respecter» leurs dispositions — et les violations du droit relatif aux droits de l'homme fondamentaux, qui tous établissent des obligations *erga omnes*, «due[s] à la communauté internationale dans son ensemble»<sup>2</sup>. En outre, bon nombre des règles violées par Israël sont des normes impératives du droit international (*jus cogens*).

Les autres Etats — et pas seulement la Palestine — peuvent donc «prendre des mesures licites» à l'encontre d'Israël «afin d'obtenir la cessation de la violation ainsi que la réparation dans l'intérêt de l'Etat lésé ou des bénéficiaires de l'obligation violée»<sup>3</sup> — je cite le projet d'articles de la Commission du droit international; en l'occurrence, il s'agit de l'«intérêt» de la Palestine et des Palestiniens concernés par le mur.

Certes, il existe en l'espèce une controverse, mais elle trouve son origine dans une controverse plus large ayant surgi au sein de la Société des Nations, dont a hérité ensuite l'Organisation des Nations Unies et qui demeure aujourd'hui sous sa responsabilité. C'est une controverse sur des questions auxquelles l'Assemblée générale s'intéresse directement. Il existe une multitude de résolutions des Nations Unies concernant l'occupation illicite par Israël des

---

<sup>2</sup> Commission du droit international, projet d'articles sur la responsabilité de l'Etat, art. 48, par. 1 *b*).

<sup>3</sup> *Ibid.*, art. 54.

25 territoires où le mur est en construction. La controverse n'est pas née indépendamment, dans le cadre de relations bilatérales<sup>4</sup>.

La requête a pour objet d'obtenir de la Cour un avis que l'Assemblée générale juge utile pour s'acquitter convenablement de ses fonctions à l'égard de la Palestine. Les questions juridiques que soulève la requête se situent dans un cadre de référence plus large que le règlement d'un différend bilatéral particulier. Cette requête embrasse toute une gamme de questions se rapportant au fonctionnement de l'Organisation des Nations Unies et de l'ordre juridique en général.

Pourquoi serait-il «inopportun», au regard de sa fonction, que la Cour examine ces questions ?

#### **La prétendue «absence d'éléments essentiels» relatifs au contexte factuel**

En prétendant qu'il n'allait pas traiter du fond — alors qu'en réalité il l'a fait —, Israël tente d'induire la Cour en erreur pour l'amener à refuser de donner suite à la requête parce qu'elle ne serait pas en possession des éléments de fait et de droit indispensables pour apprécier convenablement le fond de la requête, appréciation à laquelle il se vante de pouvoir seul contribuer. La Cour fonderait en conséquence ses conclusions sur des faits insuffisamment établis, et donc relevant de la «spéculation».

Cet argument est lui-même en soi d'ordre spéculatif. Examiner des situations où les faits sont controversés relève de la fonction judiciaire. Etablir quels sont les faits pertinents pour arriver à une conclusion certaine sur la situation juridique — en l'espèce sur la question de savoir si le mur viole certaines règles de droit international ou si sa construction est justifiée — relève de la fonction judiciaire.

En fait, la Cour dispose déjà d'assez d'informations et d'éléments de preuve émanant de sources indépendantes comme l'Organisation des Nations Unies, ses organes et ses rapporteurs et d'autres institutions internationales, ainsi que des Etats. Il n'est pas nécessaire que de telles informations lui parviennent d'une source unique, Israël. Au demeurant, Israël a, lui aussi, versé au dossier quantité d'informations et d'éléments de preuve par le moyen de ses déclarations officielles

---

<sup>4</sup> Cf. *Sahara occidental, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1975*, p. 25, par. 34.

26

et de son exposé écrit, y compris les annexes, dont la Cour fera sans aucun doute usage. Israël ne peut à présent venir alléguer que la Cour n'a pas connaissance de faits qu'en d'autres circonstances il aurait produits. Il a été invité à le faire, mais il a choisi de ne pas en produire davantage. Il est assurément exclu qu'un Etat refusant de communiquer à la Cour certaines informations puisse invoquer une prétendue insuffisance d'informations pour contester l'opportunité judiciaire d'un prononcé de la Cour sur la question.

D'ailleurs, il n'y a pas véritablement d'incertitude sur les faits. Le seul point de désaccord est sans doute celui de savoir quand et pendant combien de temps les portes du mur sont ouvertes !

L'incertitude sur les faits rend-elle donc «inopportun» le prononcé par la Cour de l'avis demandé ?

### **La prétendue violation de l'équité procédurale**

Israël affirme que la manière dont la question est posée viole les principes de l'équité dans la procédure, et prétend que la question, arbitrairement, ne retient qu'un aspect particulier du problème, en négligeant les autres. Cela, selon Israël, soulèverait une question fondamentale d'équité procédurale.

On pourrait tout simplement répondre qu'il appartient à l'Assemblée générale de choisir la question sur laquelle elle souhaite avoir l'avis de la Cour et que la Cour n'a pas à se livrer après coup à des conjectures à ce sujet. Mais tout l'argument tend à déformer de façon grossière la réalité. La principale préoccupation d'Israël, à savoir la menace alléguée à la sécurité, a indubitablement été exposée à la Cour. Israël a eu amplement l'occasion de faire valoir cet argument et, à toutes fins pratiques, il l'a fait dans son exposé écrit. Il aurait sans doute été utile qu'Israël développe devant la Cour des arguments plus concrets. Mais Israël ne peut certainement pas prétendre qu'il n'a pas bénéficié du respect de l'équité dans cette procédure.

Les exigences d'équité procédurale ne sauraient rendre inopportun le prononcé d'un avis par la Cour.

### **La prétendue inutilité**

D'aucuns ont prétendu, se fondant à tort sur certains *dicta* de la Cour, que celle-ci ne doit pas répondre à la question parce que cela ne serait d'aucune utilité. Ils semblent penser, au vu des

décisions déjà prises par des organes compétents de l'Organisation des Nations Unies, qu'une décision de la Cour n'apporterait rien de plus.

27 L'Assemblée générale, il est vrai, s'est prononcée sur l'illicéité du mur et a aussi indiqué une conséquence essentielle de cette illicéité, à savoir que la construction doit cesser et que les portions existantes du mur doivent être démolies. Toutefois, à cet égard aussi, il appartient à l'Assemblée générale de choisir la question sur laquelle elle souhaite que la Cour l'éclaire davantage. Mais au-delà de cet argument formel, il sera utile à l'Assemblée générale, entre autres résultats :

- de voir ses déclarations confirmées par la Cour, en particulier parce que les vues exprimées par l'Assemblée et d'autres organes de l'ONU sont contestées par Israël;
- d'être éclairée sur certains motifs d'illicéité;
- d'être éclairée sur certaines conséquences juridiques que l'Assemblée n'a pas examinées de manière exhaustive.

A l'évidence, il n'appartient pas à la Cour de prescrire à l'Assemblée générale la nature des mesures qu'elle devra prendre à la lumière de l'avis rendu par la Cour. L'Assemblée demeurera certainement saisie de la question de Palestine. Son rôle a toujours consisté à définir les principes et les buts orientant ou devant orienter l'action de la communauté internationale et à favoriser des processus politiques qui permettent d'atteindre ces buts. Le prononcé de la Cour la guidera certainement dans ce rôle. Et si d'autres mesures de mise en œuvre s'imposent, l'Assemblée générale pourra aussi adresser une recommandation au Conseil de sécurité — et le Conseil pourra alors à bon droit se fonder, pour prendre sa décision, sur la situation juridique ainsi éclaircie par la Cour.

L'avis sera donc utile, et il est opportun que la Cour le rende.

Le dernier point de procédure à examiner est celui du prétendu préjudice au processus de paix.

### **Le caractère prétendument préjudiciable de la demande**

On prétend que la réponse que pourrait donner la Cour serait préjudiciable au processus de paix engagé entre Israël et la Palestine. Ce processus, selon l'argument invoqué, doit suivre la feuille de route, qui souligne que les négociations entre les parties sont le moyen essentiel de



résoudre le différend et de régler certaines questions relatives au statut définitif dans la phase finale qui est la phase III. L'argument, avec tout le respect dû à ceux qui l'invoquent, est quelque peu difficile à comprendre. Nous avons de la peine à admettre qu'éclaircir le droit pourrait faire obstacle à un règlement négocié. Quoi que dise la Cour de la situation juridique, cela n'empêchera pas les parties de se mettre d'accord sur une solution de compromis respectant équitablement les intérêts opposés qui sont en jeu. Bien au contraire : la Cour a eu à traiter de nombreuses affaires où une clarification du droit a contribué à aider les parties à trouver un compromis sur la base ainsi établie.

28

Un avis rendu par la Cour n'a pas pour effet d'empêcher les parties de se mettre d'accord sur des questions qui doivent être négociées conformément à la feuille de route et à d'autres textes et principes de base du processus de paix. En revanche, ce qui fait obstacle aux négociations, c'est notamment l'existence du mur. Celui-ci, a-t-il été souligné surtout par la Palestine mais aussi dans d'autres rapports présentés par des organes du système des Nations Unies, retentit très profondément sur les conditions d'existence dans les territoires palestiniens occupés. Il provoque des migrations, des déplacements de vastes secteurs de la population palestinienne, il favorise la consolidation des colonies israéliennes illicites. Cet effet *de facto* du mur ne peut qu'avoir des incidences sur le pouvoir de négociation respectif des parties. C'est le mur qui fait obstacle à une solution librement négociée conformément à la feuille de route, ce n'est pas l'avis rendu par la Cour. Bien au contraire : l'avis est indispensable pour remédier au déséquilibre entre les positions des parties précisément créé par le mur. L'avis va donc en fait faciliter et promouvoir un règlement négocié comme le prévoit la feuille de route.

Par conséquent, à cet égard aussi, il est certainement approprié que la Cour rende l'avis demandé.

Monsieur le président, Madame et Messieurs de la Cour, permettez-moi maintenant d'aborder les questions de fond. La Cour doit clairement dire pour quels motifs le mur est illicite.

### **La Cour doit clairement dire pourquoi le mur est illicite**

Tout en répétant avec force dans son exposé écrit qu'il n'allait pas parler de questions de fond, Israël a en fait abordé le fond de la question de l'avis consultatif en présentant certains moyens de défense au fond.

Pour résumer, il se pose en l'espèce deux questions fondamentales que nous avons abondamment développées dans notre exposé écrit : il s'agit, premièrement, du statut de la Palestine considérée comme territoire unique aspirant à l'autodétermination, et il s'agit, deuxièmement, des droits de la population des territoires palestiniens occupés. Le premier problème touche à des principes fondamentaux de la Charte des Nations Unies, plus particulièrement l'interdiction de l'usage de la force et le droit à l'autodétermination. De ce dernier découle le respect de l'intégrité territoriale et de la souveraineté permanente sur les ressources naturelles — le patrimoine national, les ressources foncières et en eau. Le second problème concerne le droit international humanitaire, plus particulièrement le droit régissant l'occupation en temps de guerre, ainsi que le droit international de la protection des droits de l'homme, plus particulièrement le pacte relatif aux droits civils et politiques, le pacte relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et la convention relative aux droits de l'enfant.

**29**

L'objection fondamentale que formule Israël en l'espèce est fondée sur l'idée fautive selon laquelle ces règles du droit international ne tiennent pas suffisamment compte des intérêts sécuritaires légitimes. C'est en effet une idée fautive. Chacun de ces différents secteurs du droit international permet d'équilibrer les intérêts de l'Etat et ceux de la collectivité quand ils sont contradictoires. L'équilibre est assuré chaque fois d'une façon particulière et complexe. Les préoccupations sécuritaires ne relèvent pas d'une catégorie fourre-tout qui exclut l'application de toutes ces règles fondamentales. Elles sont prises en compte par des règles particulières et précises concernant les dérogations et les restrictions à l'application de la règle générale de protection. Ce sont sur ces points particuliers que nous vous invitons, Monsieur le président, Madame et Messieurs de la Cour, à porter votre attention.

### **Les règles et principes fondamentaux de la Charte**

Des principes fondamentaux de la Charte sont en jeu : le point essentiel est que la construction du mur a une incidence fondamentale sur la structure démographique des territoires

palestiniens occupés. La construction entraîne une fragmentation de l'espace palestinien, qui à juste titre a été qualifiée de bantoustanisation. Elle rend la vie des Palestiniens difficile, voire impossible, et les force à quitter leur foyer, tout en renforçant la position des colonies israéliennes illicites. Israël nie que le mur ait cet effet en qualifiant la «clôture» de mesure de sécurité temporaire. Mais cette prétention masque la réalité. Il est de notoriété publique que de vastes segments du mur sont constitués de structures de béton très solides, de fossés, etc. Dans le journal d'aujourd'hui on peut lire la dernière déclaration en date du premier ministre, M. Sharon : «Nous construirons la clôture de sécurité et nous l'achèverons.» [Traduction du Greffe.] A l'entendre, l'ouvrage n'a rien de temporaire. Le mur incitera les Palestiniens à quitter les parties encerclées, surtout dans ce qui est appelé la «zone de jointure», et les Israéliens à rester ou à s'installer dans les implantations fortifiées par le mur. C'est pourquoi le mur a une profonde incidence sur le droit du peuple palestinien à l'autodétermination, lequel comporte le droit de demeurer à l'endroit où ce peuple vit depuis de nombreux siècles; c'est pourquoi le mur constitue un changement de statut, une annexion *de facto* qui est contraire à l'interdiction de toute acquisition de territoire par la force.

Il faut bien préciser une chose : la Palestine n'est pas une espèce de *terra nullius* qu'Israël peut s'approprier. C'est un territoire unique aspirant à l'autodétermination à l'intérieur de frontières délimitées par les lignes d'armistice de 1949. Cela a été reconnu par le Conseil de sécurité et par l'Assemblée générale dans des décisions de caractère contraignant ainsi que par Israël lui-même. Voilà quelle est la *lex lata*, indépendamment de ce dont les parties peuvent librement convenir à l'avenir.

30

Cependant, la prétendue menace sécuritaire ne justifie-t-elle pas ces mesures ? Le droit naturel de légitime défense n'est-il pas reconnu par la Charte ? La légitime défense est un acte nécessaire qui vise à protéger un Etat contre une agression armée. En tant que telle, c'est nécessairement une mesure temporaire. Il n'est pas concevable qu'un changement durable de statut soit nécessaire à une telle protection. C'est pourquoi l'interdiction de l'acquisition de territoire par la force, confirmée par le Conseil de sécurité dans sa résolution 242 et énoncée dans la célèbre déclaration de 1970 sur les relations amicales, ne prévoit pas d'exception au titre de la légitime défense. Un changement de statut *de facto* n'apporte aucune sécurité supplémentaire. Le mur ne peut se justifier par la légitime défense.

## **Le droit international humanitaire**

On ne peut contester qu'il s'applique. Cela a été encore une fois clairement démontré par tous les Etats qui ont abordé la question dans leurs exposés écrits, dont la France, l'Irlande et la Suisse, gardienne des conventions de Genève, et plaidé de façon convaincante au cours de ces audiences. L'obligation incombant à une puissance occupante de ne pas détruire la propriété privée et d'assurer à la population civile une existence décente en constitue l'élément essentiel, obligation qui est violée à bien des égards.

Mais la menace qui pèse sur la sécurité ne justifie-t-elle pas les mesures prises ? Le droit d'une partie à un conflit de prendre des mesures pour protéger sa propre population sur son propre territoire est assurément reconnu. Mais, ainsi que le CICR l'a clairement indiqué dans une récente déclaration qui, bien qu'elle ait déjà été citée devant la Cour, mérite d'être à nouveau soulignée :

«[L]a barrière en Cisjordanie est contraire au droit international humanitaire, dans la mesure où son tracé s'écarte de la «Ligne verte» et empiète sur le territoire occupé. Les problèmes que connaît la population palestinienne dans la vie quotidienne montrent que la barrière va à l'encontre de l'obligation qui incombe à Israël, conformément au droit humanitaire, d'assurer un traitement humain aux civils vivant sous l'occupation et de veiller à leur bien-être. Les mesures prises par les autorités israéliennes en relation avec l'édification de la barrière en territoire occupé excèdent de loin ce qu'une puissance occupante est autorisée à faire aux termes du droit humanitaire.»

## **Les droits de l'homme**

31

L'applicabilité des traités internationaux relatifs aux droits de l'homme ainsi que des règles correspondantes du droit international coutumier a été clairement réaffirmée au cours de la présente procédure par un certain nombre d'Etats, dont la France, l'Irlande et la Suisse. La Suisse a attiré votre attention sur le fait que, dans l'affaire relative à la *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires*, vous avez estimé qu'il y avait lieu d'appliquer concurremment le droit international des droits de l'homme et le droit international humanitaire.

Les garanties internationales des droits de l'homme sont violées sur bien des points, comme nous l'avons montré dans notre exposé écrit. Outre les droits lésés par la dégradation intolérable des conditions de vie de la population palestinienne, il y a lieu de souligner un autre aspect de ces violations : l'atteinte portée à la liberté de religion des chrétiens et des musulmans, puisque le mur les empêche aussi d'accéder aux lieux saints de ces religions.

Mais la menace alléguée à la sécurité ne justifie-t-elle pas les mesures en cause ? Les clauses limitatives dont sont assorties un certain nombre de garanties déterminent jusqu'où des considérations de sécurité peuvent justifier des restrictions aux droits de l'homme. Elles se résument par le critère de proportionnalité.

Ce critère signifie que la mesure doit servir un objectif légitime. La sécurité de la population est un objectif légitime mais il n'en est pas de même de la protection des colonies de peuplement israéliennes. Ces colonies, ainsi qu'il a été expliqué à plusieurs reprises devant vous, sont en elles-mêmes une violation du droit international. Une situation créée par une violation du droit international ne saurait constituer un objectif légitime aux fins duquel limiter les droits de l'homme : «*ex injuria jus non oritur*».

Une seconde condition est que la mesure doit être nécessaire pour atteindre l'objectif. Or, comme Israël lui-même l'admet dans son exposé écrit, la situation en matière de sécurité n'a pas évolué depuis la construction du mur. Les attentats dont se plaint Israël n'ont pas diminué. Comme il a été plaidé hier de façon très convaincante, la sécurité que le mur est censé apporter est illusoire. Une mesure prise en violation des droits de l'homme qui ne permet pas d'atteindre l'objectif visé est inutile, et, partant, injustifiable. Force est donc de souligner que l'objectif réel du mur est autre (et qu'il n'est pas légitime) : il s'agit d'un moyen de modifier le *statu quo* juridique du territoire occupé.

Enfin, la restriction apportée aux droits de l'homme ne doit pas être excessive par rapport à l'avantage qu'elle est censée procurer. Rendre insupportable la vie d'une population entière est une atteinte aux droits de l'homme totalement disproportionnée par rapport à l'importance réelle de la menace perçue par Israël.

Par conséquent, l'argument sécuritaire ne peut justifier aucune des restrictions aux droits de l'homme qui sont imposées aux Palestiniens du fait de la construction du mur.

**32**

En résumé, Monsieur le président, Madame et Messieurs de la Cour, le mur ne se dresse pas entre les terroristes et les victimes potentielles. Il se dresse entre le paysan et sa terre, entre le salarié et son employeur, entre le commerçant et son client, entre l'enfant et son école, entre le patient et son médecin, entre les membres d'une même famille qui veulent se réunir, entre le croyant et ses lieux saints. Au regard du droit international, il n'est pas du tout à sa place !

**La Cour devrait indiquer clairement les conséquences que ces violations du droit international applicable entraînent pour les différents acteurs**

Monsieur le président, Madame et Messieurs de la Cour, dans l'avis relatif à la *Namibie*, vous avez dit — et cela a déjà été cité par le précédent orateur — que «[q]uand un organe compétent des Nations Unies constate d'une manière obligatoire qu'une situation est illégale, cette situation ne peut rester sans conséquence»<sup>5</sup>.

Des conséquences pour Israël : selon le droit de la responsabilité de l'Etat, il existe premièrement une obligation de mettre fin au fait illicite : la construction doit immédiatement cesser. Deuxièmement, il y a obligation de réparer sous la forme de la restitution : le mur doit être démolé, les terres prises aux propriétaires palestiniens pour édifier le mur doivent leur être rendues, les instruments réglementaires liés à la construction du mur sont nuls et nonavenus et doivent être rapportés. Les dommages qui viennent s'ajouter à la perte des terres — lesquelles doivent être rendues — doivent donner lieu à indemnisation. En outre, des assurances appropriées de non-répétition doivent être données.

Des conséquences pour les Etats tiers : les règles qui ont été violées établissent des obligations *erga omnes*. Les autres Etats sont, par conséquent, en droit de prendre des mesures appropriées pour faire en sorte que la violation cesse et que le préjudice soit réparé. Aux termes de la quatrième convention de Genève, tous les Etats parties sont tenus de respecter et de faire respecter ses dispositions. Il s'ensuit que les infractions à la convention déclenchent pour tous les Etats qui y sont parties le droit et l'obligation de prendre des mesures pour en assurer le respect. Le CICR a lui aussi une responsabilité à cet égard et s'est acquitté de son obligation de manière exemplaire.

Par ailleurs, ces violations contreviennent à des normes impératives du droit international, au *jus cogens*. Cela entraîne d'autres obligations quant aux mesures à prendre pour remédier à la situation.

33

Il convient d'insister sur un aspect qui revêt une importance particulière pour tout règlement futur : aucun Etat ne peut reconnaître la situation *de facto* créée illicitement par l'édification du mur.

---

<sup>5</sup> C.I.J. Recueil 1971, p. 54, par. 117.

Des conséquences enfin sur le plan de la responsabilité pénale individuelle : la construction du mur constitue, à divers égards, une infraction grave à la quatrième convention de Genève. Tous les Etats sont, par conséquent, tenus de poursuivre les auteurs de la violation qui se trouveraient en leur pouvoir ou de les extradier vers un Etat désireux de les poursuivre.

Des conséquences pour l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées : l'Assemblée générale est garante du droit des Palestiniens à l'autodétermination; le Conseil de sécurité a examiné la situation conformément à la responsabilité principale qui lui incombe en matière de maintien et de rétablissement de la paix et de la sécurité internationales. Dans l'exercice de ces responsabilités, les deux organes devront prendre dûment en considération le prononcé de la Cour. Ils ont l'obligation non seulement de poursuivre mais encore d'intensifier leurs efforts pour parvenir à un règlement durable et pacifique de la question de Palestine sur la base du droit. Il est du devoir de tous les membres du système des Nations Unies d'apporter leur concours, dans leurs domaines de compétence respectifs, au travail de ces organes politiques.

La Ligue des Etats arabes prie respectueusement la Cour de déclarer clairement ces conséquences dans l'avis qu'elle donnera. Cela ne sera pas seulement profitable à l'Assemblée générale, qui a demandé l'avis, mais aussi à la communauté internationale dans son ensemble. En disant clairement le droit tel qu'il est, la Cour apportera sa contribution à un processus de paix fondé sur la règle de droit.

### **Observations finales : la responsabilité de la Cour dans la présente procédure**

La Ligue des Etats arabes voudrait, pour conclure son exposé oral, exprimer sa certitude que la Cour s'acquittera de la responsabilité particulière qui lui a été assignée, en jouant son rôle d'*organe judiciaire principal des Nations Unies*. Cette formule de l'article 92 de la Charte est lourde de sens.

*La Cour, organe des Nations Unies* : cela signifie qu'elle fait partie intégrante de l'Organisation des Nations Unies et, partant, qu'elle constitue un élément du système de maintien de la paix et de la sécurité internationales défini par la Charte. Et, de fait, sa jurisprudence a contribué à réduire les tensions dans le monde. Les buts et principes de la Charte en sont venus à refléter les valeurs de la communauté internationale tout entière et il est largement admis

34

aujourd'hui que, outre l'agression, les violations des droits de l'homme fondamentaux, y compris le droit à l'autodétermination, et les infractions graves au droit international humanitaire constituent les menaces principales contre la paix et la sécurité internationales.

En tant qu'organe de l'Organisation des Nations Unies, la Cour guide sa conduite sur les buts et les principes pour lesquels l'Organisation existe, buts et principes qui sous-tendent la question de Palestine : autodétermination, interdiction du recours à la force, droits de l'homme et droit humanitaire au sens le plus large. Il y a actuellement une unanimité sans précédent parmi les Membres de l'Organisation des Nations Unies, ses organes principaux et subsidiaires et ses institutions spécialisées pour dire que l'édification du mur contrevient à ces buts et à ces principes, que la Cour, par le passé, œuvrant dans la même direction que les autres organes de l'Organisation, s'est toujours employée à défendre. Elle a aussi favorisé l'action menée par l'Organisation pour s'opposer aux affirmations de souveraineté abusives d'Etats Membres. Elle a également donné plus de force à l'activité normative des organes de l'Organisation des Nations Unies, en particulier à celle de l'Assemblée générale, en confirmant le rôle fondamental des résolutions de celle-ci dans la formation du droit coutumier (affaires de la *Namibie*, du *Nicaragua* et du *Timor oriental*) et sa responsabilité générale à l'égard du maintien de la paix et de la sécurité internationales (*Certaines dépenses*) ainsi que sa responsabilité principale à l'égard des territoires sous mandat, des territoires sous tutelle et des territoires non autonomes (*Namibie*, *Sahara occidental* et *Timor oriental*).

*La Cour, organe judiciaire des Nations Unies* : cela a conduit la Cour à souligner la complémentarité entre sa fonction judiciaire et les fonctions des organes politiques de l'Organisation des Nations Unies, en insistant sur le «parallélisme fonctionnel» qui existe entre elle et l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité. Elle a rejeté la thèse selon laquelle il existerait des questions intrinsèquement juridiques d'une part et, de l'autre, des questions intrinsèquement politiques ne se prêtant pas à un examen juridique et judiciaire.

*La Cour, organe principal des Nations Unies* : cela signifie aujourd'hui qu'elle est la cour de justice de la communauté mondiale et donc la gardienne, sur le plan du droit, des valeurs et des intérêts de la communauté. La Cour est consciente de cette mission. En plusieurs occasions elle a juxtaposé la structure bilatérale traditionnelle du droit international et la notion d'intérêt «collectif». La Cour s'est référée au concept de communauté internationale, considérant que



celle-ci était personnifiée par l'Organisation des Nations Unies. La Cour a affirmé non seulement que chaque Etat a un intérêt juridique à ce que soient respectées les obligations qui lui sont dues à titre individuel, mais aussi que chaque Etat a le devoir de réagir à certaines situations d'illicéité objective (*Namibie, avis consultatif*).

35

La Palestine, en tant qu'ancien territoire sous mandat, est bénéficiaire de la mission sacrée de civilisation, objectif principal du régime des mandats. Cela signifie aujourd'hui que la communauté mondiale a une responsabilité envers le peuple palestinien en ce qui concerne la réalisation de son droit à l'autodétermination, notamment par la solution des deux Etats, et la protection de son intégrité territoriale, c'est-à-dire de la totalité du territoire sous occupation. En tant que juridiction de la communauté mondiale, la Cour a son rôle à jouer dans la réalisation de ces objectifs. L'occasion lui est maintenant donnée de se prononcer sur les conséquences juridiques de l'édification d'un mur. Prétendre qu'un avis de la Cour serait sans utilité pour les négociations ou même les gênerait, comme l'ont fait certains Etats en mettant la Cour en garde contre un tel prononcé, est une supposition purement gratuite qui n'a rien à voir avec la réalité. Ce qui est bien réel, en revanche, c'est que le fait pour la Cour de garder le silence aurait des conséquences désastreuses pour l'avènement futur d'un Etat de Palestine viable et pleinement souverain. La Cour, par conséquent, ne doit pas abdiquer sa fonction judiciaire face à cette tragédie palestinienne. En dernière analyse, ce sont les prononcés décisifs de la Cour dans l'affaire de la *Namibie*, et non son silence dans l'affaire contentieuse du *Statut international du Sud-Ouest africain*, qui ont aidé cet autre territoire sous mandat — dont l'Organisation des Nations Unies avait hérité la responsabilité de sa devancière — à exercer son droit à l'autodétermination et à accéder à l'indépendance pleine et entière.

Monsieur le président, Madame et Messieurs de la Cour, je vous remercie de votre aimable attention.

Le PRESIDENT : Merci, Monsieur Bothe. Je donne maintenant la parole à S. Exc. M. Belkeziz, secrétaire général de l'Organisation de la Conférence islamique.

Mr. BELKEZIZ: Mr. President, Members of the Court, the Organization of the Islamic Conference, on behalf of which I am speaking, felt compelled to present both written and oral

observations to the Court in connection with the request for an advisory opinion concerning the legal consequences of the construction of the Wall being built by Israel, the occupying Power, in the Occupied Palestinian Territory, including in and around East Jerusalem.

36

It is by virtue of that decision that I have the honour to take the floor in order to explain the very specific reasons underlying the desire of the organization I represent to participate fully in this case and to express our confidence in the ability of your Court to shed light on the question submitted and thus provide the assistance that the General Assembly needs to fulfil its task.

The Organization of the Islamic Conference, founded in the late sixties, currently has 57 member States. Its objectives include, as stated in Article II of its Charter:

- “to take necessary measures to support international peace and security founded on justice; . . .
- to create a suitable atmosphere for the promotion of co-operation and understanding among member States and other countries; . . .
- to co-ordinate efforts for the safeguarding of the Holy Places and support of the struggle of the people of Palestine, to help them regain their rights and liberate their land”.

I have selected these points because they provide an understanding of our motivation. Our Organization has a strong concern for peace and co-operation and, in view of its composition, it also pays particular attention to the just struggle of the Palestinian people and to any violations that may, from day to day, make peace more uncertain in the land of Palestine.

The last Summit Conference of our Organization was held in Malaysia in October 2003. Various documents emanated from it, but I will just mention two resolutions which I think it is important to bring to the attention of the Court.

The resolution concerning the Palestinian cause and the Arab-Israeli conflict falls squarely within the legal context invoked extensively before the Court and refers to Security Council resolutions 242 and 338 as the basis of the peace process, as well as calling on the international Quartet to strive for the implementation of the Road Map. It urges Israel to end the construction of the Wall and condemns it for all the unlawful acts perpetrated, reaffirming the ongoing and established responsibility of the United Nations with respect to the Palestinian cause.

37

In another resolution of our recent Conference, we recalled the concern of our member States on the subject of international terrorism. The Convention on Combating International Terrorism of the Organization of the Islamic Conference (OIC) is now in force and we denounce any such barbaric acts which must always be unequivocally condemned. But we have also called upon the United Nations to convene an International Conference to define terrorism and to distinguish it from national liberation struggles. Acts of violence against innocent people, provoking terror to attain certain goals, may be committed by underground movements or even by isolated individuals, but may also constitute the actual policy of a State, with the aim of preventing a people from acquiring their independence as a nation. The relentless fight against terrorism is a global necessity but one must not neglect another such necessity - that of saving a people which is oppressed by violence.

Those are the issues underlying the question submitted to you. Your task is to examine the legal issues. Our Counsel, Ms Chemillier-Gendreau, will now be taking the floor to present to you certain legal implorations on which the OIC believes that it can shed some further light. Thank you.

The PRESIDENT: Merci M. Belkeziz. Je donne la parole au Professeur Chemillier-Gendreau.

Ms CHEMILLIER-GENDREAU: Mr. President, Members of the Court, it is an honour for me to take the floor again before this Court and to present to you the views of the Organization of the Islamic Conference concerning the very serious case of which the Court is currently seised.

But we are nearing the close of the proceedings. Without repeating the content of our Written Statement, I will seek to bring out the salient aspects of the case.

My consideration of what arguments I can usefully adduce inevitably leads me to make the following observation: the States or organizations that have expressed their views disagree as to the necessity for the Court to give an opinion. But those who call upon the Court not to pronounce have stressed an uneven variety of reasons why it should decline to give the requested opinion. I will thus briefly review each of those reasons to support my conclusion — which I am sure will be that of the Court — that no argument stands in the way of its exercising its advisory jurisdiction.

38

Leaving aside jurisdiction, the States are a lot less divided on the merits. Whilst only 90 of them supported the request for an opinion, 144 condemned the construction of the Wall. Does this imply total clarity with respect to the basis of the illegality and its consequences? Surely not, but the Court, with its wisdom and experience will find its own way to characterize the facts and draw the relevant legal consequences. Allow me, at the close of these oral proceedings, to draw the Court's attention to certain aspects of the context of illegality and to conclude by returning to the argument of security and the so-called military necessity invoked to protect what is in reality an unlawful appropriation of land.

With respect to jurisdiction, the Court has heard many *sotto voce* suggestions that it decline to give the requested opinion, based on the terms of Article 65 of the Statute and on the use in certain earlier cases of the word *discretionary* to describe the Court's ostensible freedom to decline to respond regardless of the circumstances.

However, the Court itself has constructed the framework (borrowed from its judicial function) within which it may assess any discretionary authority to withhold an opinion. And that framework is a narrow one. There is no obvious reason why the Court should reconfigure it today. Consistent with the logic hitherto applied for the assessment of jurisdiction, there would have to be *compelling reasons* for the Court not to give an opinion. That is the form of words used since 1956, when the Court gave its opinion on *Judgments of the Administrative Tribunal of the ILO*. In the present case, *all* the arguments support jurisdiction:

1. The question is a strictly legal one.
2. A response is needed for the sake of peace.
3. The United Nations General Assembly was fully competent to submit the question.
4. There is no element here of a dispute falling within the contentious function and calling for a judicial outcome in disregard of the rule of State consent.
5. Lastly, the Court has enough facts to give the requested opinion.

A number of arguments confirm each of these points.

1. The question submitted to the Court is clearly legal within the meaning of Article 96 of the Charter; moreover, previous opinions have shown that there is no such thing as a purely legal question. Rather, certain questions receive legal treatment. It will be noted in passing that it is

39

quite paradoxical for the political nature of the question submitted to be invoked — as it is by some States — as grounds for advising the Court to forgo giving an opinion, while in the same breath it is argued that a response would not be “politically expedient”. The Court is thus drawn into the political arena, which is precisely where it is claimed that it should not seek to go. Let us attempt now to identify the ever fine distinction between what is political and what is legal.

The political sphere represents the clash of subjectivities between society’s different protagonists in a direct process which produces an unmitigated balance of power. The legal sphere represents the transposition of that clash of subjectivities by reference to a pre-established standard, the legal norm, under a third-party authority offering guarantees of objectivity. Comparison with the reference norm by an impartial third party provides the prism of objectivity through which the factual situation can be rectified. The identification of something as legal is thus effected through the fulfilment, on a formalized basis, of that search for objectivity.

The allocation of powers within the United Nations is such that the Court has been entrusted with the authority to hear and determine cases, in other words to assess a factual situation in the light of a norm or a set of norms recognized as applicable to the actors concerned. The sequence of events in the present case was thus as follows: the General Assembly, the political organ, took a political position on the Wall and demanded that Israel “reverse” its plans. Israel did not comply: on the contrary, it proceeded with the disputed construction project. The political organ thereupon turned to the judicial organ and enquired about the legal aspects of the problem. Its purpose in taking this initiative was to obtain legal confirmation of the condemnation of a specific action as well as an enumeration of the possible legal consequences. It would then be in a position to take measures grounded in law. The procedure followed was flawless. One can only regret that far too many States failed to associate themselves with it.

2. They had all the more reason to do so because it is essential for peace. This is the second argument in favour of a decision to accept jurisdiction. International justice is at a sensitive juncture. The Court has a backlog of preliminary objections. But regardless of the arguments invoked to challenge its competence, the Court must take a position, and it has never missed an opportunity to do so in the interests of a higher objective — the *raison d’être* of the Organization to which it belongs, which is the maintenance of peace. An objective approach to justice is more

40

important for the International Court than for any municipal court. We are familiar with the traditional formula used by most municipal courts, which adjudicate on behalf of their sovereign peoples. Dispensing justice involves the exercise of a higher power. In the municipal order, answering the question “on behalf of whom?” is a way of confirming the legitimacy of a court and gives its judgment the seal of authority. In the case of your own Court, Mr. President, Members of the Court, the question “on behalf of whom?”, must be followed by the question “on behalf of what?” inasmuch as the Court has been mandated to dispense justice and state the law by an association of States, those that make up the United Nations. Behind this Organization there is not just *one* sovereign people but a diversity of peoples whose representatives may disagree among themselves. What unites them is a goal, a higher interest that transcends them — that of peace.

In recent cases the Court has demonstrated its keen awareness of this (*Yugoslavia v. United States of America*, 2 June 1999, or *Democratic Republic of the Congo v. Rwanda*, 10 July 2002). It has even shown concern to promote peace between the protagonists by urging them to negotiate in a case where it was forced to conclude that it lacked jurisdiction, that of *Pakistan v. India*, of 21 June 2000. In doing so, your distinguished Court shares the deep concern of the Organization’s Secretary-General as set out in his report of 2 September 2003 on the implementation of the Millennium Declaration (A/56/323). His analysis is pessimistic, and peace is undoubtedly under threat in many parts of the world. Particularly so in Palestine. For a number of months, the provocation, in the massive physical form of the Wall of separation being constructed, plainly itself aggravates a situation in which peace has broken down. Deaths, expulsions, the demolition of houses and businesses and the destruction of plantations, summary expropriations, illegal foreign settlements, targeted assassinations, the encirclement of towns and villages by tanks, military operations using armoured vehicles as in Jenin, the bombing of the Mukata in Ramallah for example, or in many places in Gaza, suicide attacks in response to this by desperate and uncontrollable elements of the population under siege — such are the ingredients of the state of permanent warfare in Palestine. Yet some objectors would still tell the Court: “Do not declare yourself competent. We are working for peace and have relaunched negotiations. A ruling from you would jeopardize them.” This curious approach stands reason on its head. Negotiations have no chance when one of the partners unrestrainedly continues to perpetrate unlawful acts, the

**41** earliest instances of which first threatened peace or led to its breakdown, and to the negotiations that third parties are endeavouring to sponsor.

Some documents submitted to the Court arguing against the propriety of an advisory opinion, such as that of the United States Government, are astonishingly detached from the actual situation. The negotiations launched over ten years ago are described as a long gently-flowing river, which must be left to follow its course to the ocean of peace that lies just around the corner. The initiative known as the Road Map launched in spring 2003 under the auspices of the Quartet and endorsed by the Security Council has, like other peace initiatives, run up against the actions of the foreign occupation army on the ground. The construction of the Wall makes these peace projects futile. With the Wall there is no longer a viable Palestine and hence no peace between two States. The condemnation in principle issued by the General Assembly four months ago produced no result. Reviving the prospects for real (rather than make-believe) peace requires backing for the request to the Court for an advisory opinion so that the General Assembly will be better equipped for the next step.

3. This is essential, for the Palestinian people today is a people forsaken, left to the militaristic and expansionist turn taken by a power armed to the teeth. Their only protection is that which the United Nations General Assembly may give them.

The third reason why the Court should assume jurisdiction is that this would help the General Assembly fulfil all its responsibilities. Some States however challenge the authority of the General Assembly, said to have improperly intervened in a matter being handled by the Security Council. But, quite to the contrary, the General Assembly is here entrusted with a heavy and special responsibility. Apart from the formal validity of the resolution seising the Court, to which attention has already been drawn, there are two grounds establishing the competence of the General Assembly and, as a consequence, the jurisdiction of the Court.

The first involves its share of responsibility for the maintenance of peace, alongside the Security Council, as seen notably in Article 11, paragraph 2 of the Charter. And, pursuant to resolution 377, Uniting for peace, it can take cognizance of a matter if the Security Council fails to perform its task. It is for the General Assembly to assess any such failure by the Council. Here, the failure is not open to question: the Council, having before it the issue of the Wall as an

42 additional threat to peace, was unable to come to a decision owing to a veto. Thus, the threat to peace persists as an insurmountable obstacle to progress in the negotiations.

But there is a second basis for the authority of the General Assembly, with its special responsibility to the Palestinian people. This was a people under mandate and, in overseeing the end of that mandate, the General Assembly proved unable to avert a crisis which continues to this day. A number of principles have foundered in that crisis. The Palestinian people had been placed under British Mandate within the framework of the League of Nations and the Mandate took effect on 29 September 1923. It was a product of the developing doctrine, which saw the right of peoples to self-determination as leading over time to their full-fledged independence. The Balfour Declaration introduced into the very core of the Mandate the plan for a Jewish national home. But the demographic ratio between Jews and Arabs in 1923 and the context of respecting peoples without placing limitations on their future did not result in any arrangement clearly calling into question the potential for self-determination of the Palestinian people. The quickening demographic changes afterwards, the tragic events characterizing the Second World War, notably the persecution of the Jews, and the response to that provided by the Zionist plan were factors which on the political level eroded the guarantees granted in the Mandate to the Arabs of Palestine. But they did not destroy those guarantees from the legal point of view. To the contrary, the United Nations took a clear stand on the right of peoples to self-determination and can be credited with launching the decolonisation process. The Court was required to give consideration to the mechanism for transferring the protection of certain peoples from the League of Nations to the United Nations in the case concerning the *International Status of South West Africa*. In its Opinion of 1950 it recalled two principles of paramount importance: non-annexation and the development of peoples as a sacred trust of civilisation (*Advisory Opinion, I.C.J. Reports 1950*, p. 131). Legal obligations had been created and the demise of the League of Nations did not dispel them. Thus, it was the United Nations General Assembly which found itself entrusted with supervision of the territories in question.

I will return later to resolution 181 and the way in which it attempted to resolve the matter. For now, I need only note that the Assembly's "partition" recommendation did not make it possible to settle the fate of the Palestinian people in accordance with the principles laid down at the



**43** beginning of the Mandates. Not only did that people not accede to sovereignty on the truncated territory it was offered, but even that territory was in turn occupied, annexed, settled and is now marked by an oppressive mechanism of lasting division: the Wall.

Throughout all the stages of this long and distressing history, the General Assembly has increasingly shown its concern. Without ever — and this goes without saying — calling into question the existence of Israel, created on the proposal of the General Assembly, the Assembly has had to assume the consequences of the longstanding rejection of resolution 181 by the Arab States and the Palestinians themselves. But it has also been confronted by the continual violation of that resolution by Israel in the form of a hunger for land satisfied through military force and economic support for settlements.

Thus, it is because Britain's role as mandatory did not come to an end with Palestinian independence and sovereignty that the General Assembly bears responsibility for the fate of this people. It is therefore perfectly entitled to seek an opinion from the Court and the Court cannot reject such a request on the ground that the Assembly lacks competence.

4. The factors asserted in support of the third reason why the Court should find that it has jurisdiction will be used to defend the fourth reason. There is here no contentious case disguised as advisory proceedings improperly circumventing the freedom of a State not to accept the jurisdiction of the Court. Israel however lays stress on this point. But Israel cannot at one and the same time both refuse and delay recognition of Palestine as a sovereign State and also claim that there is an inter-State dispute. Israel's stubborn rejection of the Palestinian national plan has made the issues of Palestine, the protection of its people and the need to apply the Geneva Conventions on military occupation issues of responsibility *erga omnes* borne by the entire community of States. Moreover, the construction of the Wall is indeed an action perpetrated by Israel but one perpetrated on territory not belonging to Israel. Nothing which has been said or done by the General Assembly in this respect concerns Israeli sovereignty, but only the protection of the Palestinian people. The advisory function is well defined and, by membership of the United Nations, Israel has accepted the exercise by the Court of that function.

5. The last argument in favour of the Court's jurisdiction relates to the factual elements. They, and this has been said time and again, are easily available through United Nations documents and through all the information the interested parties, i.e., the Palestinians, are able to furnish.

A few States, including Israel, have maintained that the Court is unable to render an opinion, failing proper access to the concrete facts. At the same time, Israel, absent from this courtroom, argued in writing only on the question of jurisdiction, not on the merits. This reluctance to collaborate with international justice is no doubt unfortunate, but it does not impair the Court's jurisdiction, remains established for all the reasons set out above.

In now turning to all the aspects of the illegality characterizing this construction, I do so only to draw the Court's attention to a few key elements.

No further repetition is needed of the fact that this is a massive fortification which in itself occupies large areas of summarily confiscated Palestinian land, that it crosses a part of the territory of Palestine on which, internationally, there is no doubt as to the rights exercised by the Palestinians and the fact that Israel's only presence there is that of an occupying military power, that Israel should accordingly respect the Geneva Conventions and that the Wall contravenes the provisions of those Conventions. It has been made abundantly clear to the Court that this enormous military structure is responsible for massive violations of the human rights recognized to Palestinians as to all human beings. It has been observed that the route of this Wall does not reflect a concern for protection against possible attacks, but rather an extension of Israel's full jurisdiction over the Palestinian Territories in which the Israeli settlements are established. Israel acknowledges this in the material it has submitted (Written Statement of Israel, para. 3.49). Similarly, Israel lays bare its unbridled expansionism by denying that the 1949 Armistice Line has any legitimacy. Rejecting peace agreements drafted on this basis and constantly undermined, Israel states that it anticipates further territorial encroachment. Jerusalem is the most significant capture. Trampling on Palestinians' rights over that city, flouting the desire for an international status expressed in 1947, the Israelis envisage the future of that symbolic city neither in terms of restitution nor in terms of sharing, but in terms of military fortification. Some States have appeared to lend credence to the assertion that this is a temporary construction. The Palestinian dossier and annexes provide the Court with all the information needed to evaluate this hypothesis. It will have

45 all the time it needs to observe that a radical transformation of the territorial situation is involved. However, this territorial situation in regard to Palestine, as well as in regard to the State of Israel itself, is highly complex legally because of the circumstances of its origins.

It is true that only a fraction of the planned wall has been completed for the time being, and that uncertainties persist with regard to the final route. However, I should like to convince the Court that no route would make this structure acceptable from the standpoint of international law. This Wall is a huge error on the part of those whose idea it was since, over and above the violations of law to which it gives rise, it reveals that the legal stability of Israel itself depends on reaching a peace settlement with Palestine. It is necessary here to distinguish the different parts of the original mandated territory of Palestine.

The first territorial element consists of the areas today designated as Occupied Palestinian Territories. They cover approximately 22 per cent of the historical territory of Palestine. The Israeli army has controlled those areas and protected its settlements there since 1967. Israel attempts to impose the "disputed territories" formula to characterize these areas, thereby laying bare its ulterior motives. But the legal definition is beyond doubt. Under international law, these are territories under military occupation following the illegal use of force. Moreover, the Wall does not delimit these areas. It runs across them. It is not a defensive military structure. It is a component of an offensive strategy.

However, we should go further and emphasize the necessity of a formalized peace for the two peoples. If the calculations of the Israeli strategists working on the installation of this military structure led them to make the route of the Wall coincide with that of the 1949 Armistice Line, what objection could there be from the standpoint of international law? And what if the Wall went behind that line and penetrated the areas captured by Israel during the 1948-1949 war? That would make it necessary to reconsider the precise delimitation of those territories. It should be remembered that Israel appropriated them without title and consequently controls them through the illegal use of force. With the passage of time, international protests have died down and Palestine has sent a number of signals indicating that the 1949 Armistice Line could be made an international frontier by means of a peace agreement. But no formal agreement has been reached to that effect. Under the armistice agreements signed in 1949 between Israel and Egypt, Lebanon, Jordan and

46

Syria, no rights are recognized to Israel in respect of the territories occupied during the 1948 hostilities, and the fact that the Security Council ordered Israel in 1967 to withdraw from the territories occupied at that time (a withdrawal never effected) does not mean that it sanctioned the acquisitions previously made by military conquest. Thus, the positioning of the Wall on the 1949 line or within the territories conquered at that time would not make it a lawful construction. The Wall would continue to be illegal because it is built on an acquisition that is neither valid nor validated.

Turning to the territory allocated to Israel under General Assembly resolution 181, we know that a partition plan for Palestine, envisaging the establishment of a Jewish State on 56.47 per cent of the territory, was adopted by 34 votes to 13, with 10 abstentions, on 29 November 1947. What basis is there today for Israeli legal title to this territory? The General Assembly resolution was immediately disputed by the potential holders of sovereignty over the entire mandated territory, namely the Palestinians, as well as by the Arab States in the region. This resolution continues to form the basis for the legitimacy of the State of Israel's existence, but it does not provide full legal title. It is true that the undeniable *effectivité* of the Israeli State and the acknowledgments of its existence serve to consolidate chaotic origins. However, an essential element is still missing: the agreement of the Palestinian people. The latter has to officially renounce a substantial part of the mandated territory on which the international community had undertaken to guide it towards independence.

Until such agreement has been reached, Israel will not be in a stable situation vis-à-vis international law. This does not, as your distinguished Court has seen, in any way challenge the legitimate existence of Israel. It is an observation based on contemporary legal principles which leads to a common sense conclusion: Israel does not need any wall to live in peace. Israel urgently needs to conclude an agreement with Palestine.

Is this to say that the question of Israel's security is overlooked? The Organization of the Islamic Conference has recently shown that it is deeply concerned by the issue of terrorism and this does not mean treating the attacks of which Israel has been the victim as something negligible. But without any evidence, Israel imputes responsibility for these criminal acts to the Palestinian authority and refers to "those who operate from under the protective umbrella of Palestine". But

47

the Court is not a political forum where one proceeds by insinuation. The law and the attribution of responsibility which are its task require evidence. No evidence has been provided on this score. Moreover, it should be noted that despite the extreme military control exercised by Israel over Palestine, Israel cannot stop the terrorist attacks. How could the Palestinian leaders, confined to their buildings sometimes attacked by the Israeli army and rendered incapable of exercising their powers, do so? The suicide attacks against the Israeli population cannot be interpreted and condemned in isolation, out of context. They must be linked to the far bloodier terror to which Israel has subjected the Palestinians since its creation. It needs to be emphasized how impossible it is for the Palestinian people to exercise its legitimate right to resist a foreign occupation, a right stemming from the very terms of General Assembly resolution 2625. Israel must understand that its security is closely bound up with the enjoyment of freedom and sovereignty by Palestine. Condemning the Wall is one step in that direction. For the Wall — a disproportionate response to attacks which are themselves unacceptable — is the worst possible response, since it is itself a source of massive rights violations.

The international community is now under an urgent obligation to create the conditions for peace, in other words, to put a stop to the violence by Israel on territories which do not fall within its sovereignty.

Mr. President, Members of the Court, all the arguments I have just put to you lead me to conclude on behalf of the Organization of the Islamic Conference that:

- the Court does not have any decisive reason that might lead it to reject the opinion it is asked to deliver by the General Assembly;
- the Wall constructed by Israel in Occupied Palestinian Territory is an illegal act which results in violations of the general principles of international law, United Nations resolutions, Geneva Conventions and the fundamental rights of the Palestinians;
- the legal consequences are necessarily the condemnation of the State responsible for this action, the obligation — of which it must be reminded — to destroy what has been built and to make reparation for all the violations committed;
- third States must recognize the illegal acts which have been identified and ensure that they do not contribute to them in any way, directly or indirectly.

48

Thank you.

Le PRESIDENT : Merci, Madame.

Nous en arrivons au terme de la procédure orale sur la requête pour avis consultatif soumise par l'Assemblée générale des Nations Unies sur la question des *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le Territoire palestinien occupé*. Avant de clore ces audiences, je tiens à exprimer les remerciements de la Cour aux délégations qui ont pris la parole devant elle durant ces trois jours, ainsi qu'aux participants à la procédure écrite. Je prierai les représentants de tous les participants de se tenir à la disposition de la Cour pour le cas où celle-ci aurait besoin d'informations ou d'explications complémentaires.

La Cour va maintenant se retirer pour délibérer. Le greffier informera en temps utile tous les participants à cette procédure consultative de la date et de l'heure auxquelles la Cour rendra sa décision.

La Cour n'étant saisie d'aucune autre question aujourd'hui, l'audience est levée.

*L'audience est levée à 11 h 55.*

---